

**ARRETE N° 25 361 DU 8 JUIN 1967**

(J.O. du 13-06-1967)

**délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants**

modifié par :

\*1\* A. n°81.05/A du 06-02-1981 (B.O.C.C.-B.O.S.P. du 07-02-1981)

\*2\* A. n°83-50/A du 03-10-1983 (B.O.C.C.-B.O.S.P. du 04-10-1983, rectific. du 08-11-1983)

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 25 178 du 8 juin 1967 relatif aux prix dans les établissements hôteliers non homologués « tourisme » et les maisons meublées ;

Vu l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté n° 25 353 du 8 juin 1967 relatif aux prix dans les hôtels de tourisme, relais de tourisme et motels de tourisme ;

Après avis du comité national des prix,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les exploitants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées classés ou non « tourisme » sont tenus, pour toutes les locations de chambre, d'établir, en double exemplaire, une note dûment datée, portant la raison sociale et l'adresse de l'hôtel, la catégorie et sous-catégorie de classement officiel de l'établissement ou de la chambre louée si le classement en est différent, le numéro de celle-ci, la durée de la location.

Cette note devra indiquer successivement et au fur et à mesure de leur échéance, les dépenses à la charge du client en faisant apparaître séparément les prix, taxes et service compris, de chacune des prestations fournies telles qu'elles sont prévues par les arrêtés n° 25 178 du 8 juin 1967 et n° 25 353 du 8 juin 1967, ainsi que le total des sommes dues par le client. Les prix portés sur la note pourront toutefois être décomposés afin de faire apparaître distinctement les taxes et le montant du service qui y sont inclus.

L'original de la note devra être remis au client au moment du paiement; le double devra être classé par ordre chronologique et conservé pendant <sup>\*2</sup> deux ans <sup>2\*</sup> par l'exploitant, qui sera tenu, durant ce délai, de le présenter à toute réquisition des agents qualifiés.

Lorsque des prestations de restaurant auront été fournies en outre au client, une note distincte de la précédente, concernant la facturation des prix desdites prestations, devra être délivrée au client dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Une mention concernant le montant de la note de restauration pourra toutefois figurer sur la note de l'hôtel visée au premier paragraphe du présent article lorsque le règlement des notes d'hôtel et de restaurant a lieu simultanément.

**Article 2.** - Les exploitants des restaurants classés ou non « Tourisme », faisant partie ou non d'un hôtel, sont tenus d'établir, en double exemplaire, une note dûment datée, portant la raison sociale, l'adresse de l'établissement ainsi que la catégorie officielle dans laquelle il est classé s'il s'agit d'un restaurant classé « Tourisme ».

Cette note devra faire apparaître séparément les prix, taxes comprises, de chacune des prestations fournies, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967, et le montant du service lorsque celui-ci est indiqué en pourcentage sur la carte comme devant être prélevé en sus, ainsi que le total des sommes dues par le client.

Lorsque les prix sont « nets » ou « service compris », ou lorsque le service est laissé « à l'appréciation de la clientèle », la mention correspondante, qui ne pourra être accompagnée d'aucun document complémentaire relatif au montant du service, devra figurer également sur la note.

L'original de la note devra être remis au client au moment du paiement ; le double devra être classé par ordre chronologique et conservé pendant <sup>\*2</sup> deux ans <sup>2\*</sup> par l'exploitant, qui sera tenu, durant ce délai, de le présenter à toute réquisition des agents qualifiés.

**Article 3.** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 15 juin 1967.

Fait à Paris, le 08 juin 1967.